

N° 106. — *ARRÊTÉ promulguant divers actes métropolitains relatifs au contentieux administratif (actes y annexés).*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1882 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués, pour être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit :

1° Les articles 147 § 3 et 176 modifié de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

2° L'ordonnance du 12 mars 1831 ;

3° Le règlement d'administration publique du 28 octobre 1849 déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits ;

4° La loi du 4 février 1880 sur l'organisation du tribunal des conflits ;

5° Les articles 26 et 27 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service
judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-Comm^{re} de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances.

.....
Art. 147.

.....
§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des
.....